

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 juin 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 2 juillet 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 21

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ**, le **lundi trente juin à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTBRISON**, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON.

M. Jean-Paul FORESTIER avait donné pouvoir à M. Jean-Yves BONNEFOY, Mme Claudine POYET à Mme Christiane BAYET, Mme Thérèse GAGNAIRE à Mme Cécile MARRIETTE, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Marine VENET à M. Luc VERICEL, M. Edouard BION à M. Bernard COTTIER, M. Vincent ROME à M. Jean-Marc DUFIX, Mme Jacqueline VIALLA à Mme Cindy GIARDINA, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, Mme Mireille de la CELLERY à Mme Martine GRIVILLERS, M. Stéphane ROUSSON à Mme Emmanuelle GUIGNARD.

Secrétaire : Mme Martine GRIVILLERS.

**Délibération n°2025/06/20 – Tableau des effectifs – Modification**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L313-1 ;  
Vu la délibération n°2025/03/30 du 24 mars 2025 modifiée ;

M. Gérard VERNET propose au Conseil Municipal la modification du tableau des effectifs suivante. Celle-ci permet le recrutement d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique par voie contractuelle ce que notre précédent tableau des effectifs ne permettait pas.

Filière	Modif.	Cat.	Grade minimum	Grade maximum	% du poste	Date	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle article L332-8 cfip emploi permanent	Direction	Libellé du poste
Technique	1	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	100%	01/07/2025	oui	Direction Générale - Police Municipale	Agent de Surveillance de la Voie Publique
<b>Total</b>	<b>1</b>								

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve la modification du tableau des effectifs présentée ci-avant.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.